

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR MUNICIPAL

Entre :

- La commune de Bouquet, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine Ferrière, domiciliée en son hôtel de ville, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2017, d'une part,
- Et, le particulier domicilié à Bouquet,
Monsieur ou Madame _____
Adresse _____
Téléphone _____

Dénommé l'emprunteur, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du broyeur communal de marque **Saelen 18P**. Elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation. Elle a également pour but de maîtriser le suivi et les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

La commune est prioritaire dans l'utilisation du matériel. Elle peut donner suite aux demandes de prêt lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel municipal. La commune de Bouquet accepte de mettre à disposition le matériel demandé en bon état et en conformité avec les textes et normes en vigueur. L'âge minimum pour emprunter le broyeur est de 18 ans.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

2.1 - RESERVATION

Chaque demande de réservation de matériel devra comporter :

- La présente convention datée et signée
- La fiche de demande de matériel datée et signée
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité
- Une attestation d'assurance du véhicule si l'emprunteur tracte le broyeur lui-même

Chaque demande devra être déposée en mairie au plus tard 15 jours avant la date de prêt souhaitée, ou envoyée par mail à mairie.bouquet@orange.fr.

La demande de réservation annexée a été présentée le : _____

Ce service est gratuit pour les habitants.

2.2 – RETRAIT ET RETOUR DU MATERIEL

Le broyeur sera retiré par l'utilisateur après accord :

le _____ et restitué le _____

- Le broyeur pourra être livré par le service technique de la commune sur demande et en fonction des disponibilités du service si aucun moyen de tracter celui-ci n'est possible.
- Une vérification du matériel sera effectuée par le service technique, au départ et au retour du matériel.
- Le broyeur sera prêté avec le plein, et devra être rendu avec le plein de carburant, essence sans plomb 95.

ARTICLE 3 – DUREE DU PRET

La durée du prêt est fixée du : au

ARTICLE 4 – CAUTION

Pour toute réservation de matériel, il sera demandé à l'emprunteur le dépôt d'un chèque de caution de 1000 € (à l'ordre du trésor public). Les frais éventuels de réparation seront à la charge de l'emprunteur, en cas de dommage. Le chèque de caution sera restitué en main propre à l'accueil de la mairie après retour du matériel, et une fois les réparations éventuelles réglées par l'emprunteur.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après constatation par un agent communal ou par un élu de la commune de Bouquet d'un usage inapproprié, et ce par envoi en recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre d'un avis de résiliation.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement et à permettre l'accès aux jours et heures convenus à l'article 2.2.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

- L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution. Il s'engage à utiliser le matériel conformément à son usage et en respectant les règles de sécurité : casque, protection auditive, lunettes, gants, habits complets, pour toutes les personnes présentes.
- Il est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle que soit la cause ou nature.
- L'usage du broyeur sera proscrit le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.
- L'utilisation sera d'une demi-journée, sauf cas particulier de débroussaillage (OLD)
- L'emprunteur n'aura pas le droit de prêter, céder ou louer le matériel. Son usage est strictement réservé à ses besoins personnels. Il s'engage à utiliser le matériel exclusivement sur sa propriété sise sur la Commune.
- Une attestation d'assurance en cours de validité devra être produite pour toute demande de prêt du broyeur.

ARTICLE 8 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 – RESTRICTIONS

La Mairie se réserve le droit de ne pas prêter le broyeur en cas de risque majeur d'incendie ou autre.

La commune de Bouquet	L'emprunteur
Date :	Date :
Le Maire ou son délégataire	Nom et Prénom :
Signature :	Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :